3. Troisième moyen, tiré d'erreurs d'appréciation manifestes, d'un exercice inexistant ou insuffisant de la marge discrétionnaire et d'une violation du principe de proportionnalité

De l'avis de la requérante, le Conseil aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant les actes juridiques attaqués. Le Conseil aurait déterminé de manière insuffisante et/ou fausse les faits à l'origine des actes juridiques attaqués. À cet égard, il est notamment affirmé que les motifs cités à l'égard de la requérante pour l'adoption des mesures restrictives seraient inexacts. Par ailleurs, les actes attaqués seraient contraires au principe de proportionnalité.

4. Quatrième moyen, tiré d'une violation des droits garantis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

La requérante affirme ici que les actes juridiques attaqués l'auraient lésée dans ses droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la «Charte»). Elle invoque à ce titre une violation de la liberté d'entreprise dans l'Union européenne (article 16 de la Charte), ainsi que du droit de jouir dans l'Union européenne — et notamment de disposer librement — de la propriété acquise légalement (article 17 de la Charte). La requérante se plaint en outre d'une violation du principe d'égalité (article 20 de la Charte) ainsi que du principe de non-discrimination (article 21 de la Charte).

# Recours introduit le 11 février 2016 — Apax Partners/EUIPO — Apax Partners Midmarket (APAX) (Affaire T-58/16)

(2016/C 111/43)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

#### **Parties**

Partie requérante: Apax Partners LLP (Londres, Royaume-Uni) (représentants: D. Rose, J. Curry, et J. Warner, Solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (marques, dessins et modèles) (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Apax Partners Midmarket (Paris, France)

## Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: la partie requérante

Marque litigieuse concernée: la marque de l'Union européenne verbale «APAX» — demande de marque n° 3 538 981

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 26 novembre 2015 dans l'affaire R 1441/2014-2

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans son intégralité et renvoyer la demande à l'EUIPO en vue de son traitement
- condamner l'EUIPO et toutes les parties impliquées dans la procédure devant la chambre de recours à supporter leurs propres dépens et ceux de la partie requérante ainsi que les dépens de la procédure de recours devant la chambre de recours et de la procédure d'opposition B 764 029 devant la division d'opposition.

## Moyen invoqué

Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement n° 207/2009.

Pourvoi formé le 13 février 2016 par Carlo De Nicola contre l'arrêt rendu le 18 décembre 2015 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-9/14, De Nicola/BEI

(Affaire T-59/16 P)

(2016/C 111/44)

Langue de procédure: l'italien

### **Parties**

Partie requérante: Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentant: G. Ferabecoli, avocat)

Autre partie à la procédure: Banque européenne d'investissement

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au présent pourvoi et, en réformation partielle de l'arrêt attaqué, annuler les paragraphes 2 et 3 du dispositif ainsi que les points 58 à 63 de l'arrêt lui-même;
- en conséquence, annuler ou déclarer inapplicables les lignes directrices établies pour l'année 2012; condamner la BEI à la réparation du préjudice subi par M. De Nicola, comme demandé dans la requête introductive d'instance ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant une autre chambre du Tribunal de la fonction publique, siégeant dans une formation de jugement différente, afin qu'il se prononce de nouveau sur les points annulés;
- condamner la partie adverse aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est dirigé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique (juge unique), du 18 décembre 2015, De Nicola/Banque européenne d'investissement (F-9/14).

Les moyens et principaux arguments sont ceux invoqués dans l'affaire T-55/16 P, De Nicola/Banque européenne d'investissement.

Pourvoi formé le 13 février 2016 par Carlo De Nicola contre l'arrêt rendu le 18 décembre 2015 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-55/13, De Nicola/BEI

(Affaire T-60/16 P)

(2016/C 111/45)

Langue de procédure: l'italien

## Parties

Partie requérante: Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentant: G. Ferabecoli, avocat)

Autre partie à la procédure: Banque européenne d'investissement